



**Délibération n°2024-031  
Comité syndical du 10 juillet 2024**

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE DE CORNOUAILLE :  
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 10 juillet à 14h à la Maison du Département à Quimper.

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

<b>Présents avec voix délibérative</b>	<b>Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Jean-Luc TANNEAU, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC, André GUILLEMOT</b>
<b>Excusés</b>	<b>Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Jean-Marc PUCHOIS, Claude JAFFRE</b>
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	<b>Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Céline GAZ-LE TENDRE ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET</b>

Représentant 19 voix

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277\_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

En application des dispositions de l'article 42 – « Réexamen des conditions financières » de la convention de délégation de service public des ports de pêche de Cornouaille (DSP), le Syndicat mixte et la CCIMBO ont engagé en commun une analyse financière, afin d'objectiver la situation économique de la délégation de service public et de déterminer les conséquences éventuelles à en tirer pour la poursuite de la DSP à l'issue de ce réexamen.

Il en a résulté dans un premier temps un avenant n° 1, en date du 30 octobre 2023, ayant pour objet le versement d'une subvention complémentaire d'investissement par le Délégrant au Délégataire pour des investissements réalisés sur la période 2018-2022, en considération de la réalisation par ce dernier d'investissements plus importants que prévu initialement dans la DSP.

En parallèle, les Parties ont conclu une convention d'imprévision le 22 septembre 2023 ayant pour objet le versement d'une indemnité au Délégataire pour compenser les conséquences de deux évènements constitutifs d'un cas d'imprévision, à savoir la crise sanitaire de la Covid et l'augmentation du coût de l'électricité en 2022.

En 2023, une nouvelle augmentation des coûts d'électricité est survenue. Cet évènement est constitutif d'un cas d'imprévision et fait l'objet d'une convention d'imprévision.

De plus, l'équilibre économique du contrat de concession a été affecté par l'adoption, par l'Etat, du Plan d'Accompagnement Individuel (ci-après PAI), conséquence du Brexit, qui a accéléré le départ de bateaux et ainsi accentué une baisse des recettes de la concession, ainsi que par des décisions prises par le Délégrant concernant les tarifs.

Les Parties ont poursuivi dans ce contexte leurs échanges, en particulier sur le réexamen général des conditions financières du contrat, et ont constaté la nécessité de passer un nouvel avenant pour tenir compte des difficultés rencontrées dans l'exécution de la DSP, qui n'ont pas été prises en compte dans l'avenant n° 1 et la première convention d'imprévision, ainsi que de changements législatifs.

Le projet d'avenant n°2, qui a été communiqué, a pour objet d'un commun accord entre le Syndicat mixte et la CCIMBO, de modifier la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille.

Les points suivants du contrat font l'objet d'une modification détaillée dans l'avenant n°2 :

- Actualisation des tonnages et prix prévisionnels du plan de développement stratégique annexé au contrat ;
- Mise à jour du programme pluriannuel d'investissements 2023-2025 (9 803 004 €) et de la subvention d'investissement du SMPPC (4 684 205 €) ;
- Mise en place de panneaux photovoltaïques par le Syndicat mixte et gestion du cas de risques non assurables survenant en conséquence de la mise en place de ces panneaux ;
- Modification de certains délais et prise en compte des conséquences sur les pénalités y afférentes prévues au Contrat, pour tenir compte d'évolutions indépendantes du Délégataire ;
- Modalités d'assistance du Délégataire auprès du Délégrant pour le montage de dossier de demandes d'aide FEAMPA pour l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- Informations du Délégataire relatives aux activités de la cellule commerciale ;
- Clause relative aux charges d'électricité ;
- Rationalisation et mutualisation des moyens humains avec notamment la mise en place d'une équipe bigoudène et redimensionnement du montant des frais de siège dans l'économie de la DSP pour tenir compte de l'évolution de l'activité ;
- Contractualisation d'un compte d'exploitation révisé à l'échéance du contrat prenant en compte ces évolutions ;
- Actualisation des plans du domaine délégué pour inclure l'extension de la criée du Guilvinec réalisée par le SMPPC ;

- Rétablissement de l'équilibre économique de la convention au regard des conséquences de certaines décisions prises en matière de tarifs et de l'impact du PAI, prévoyant le versement au délégant d'indemnités par le SMPPC :
  - o d'un montant de 346 640,52 € au titre de la diminution du tarif de la contribution temporaire surcoût électricité en 2023. Le montant de cette indemnité est définitif et calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé 2023 issu des comptes certifiés du Déléataire ;
  - o d'un montant estimé à 257 955 € au titre de la limitation de l'augmentation des tarifs pour 2024. Le montant définitif de cette indemnité sera calculé au regard des justificatifs produits par le Déléataire pour démontrer l'impact exact de cette limitation sur la base du chiffre d'affaires réalisé 2024 issu des comptes certifiés du Déléataire.
  - o d'un montant de 1 967 184 € au titre des conséquences du PAI sur l'économie de la convention ;
- Versement par le Délégant au Déléataire d'une avance de 4 000 000 € sur le versement prévu à l'article 58 de la convention et correspondant à une part de la valeur nette comptable des biens de retour remis au Délégant, selon les prévues dans l'avenant ;
- Intégration des stipulations afférentes au respect du principe de laïcité en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant les principes de la République*.

#### **En conséquence,**

Vu le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-4, R.5314-5 et R.5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille signée par le Conseil départemental et la CCIMBO en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat, signé entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la CCIMBO, en date du 30 octobre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 communiqué et ses annexes ;

Vu les avis favorables à l'unanimité des Conseils portuaires des ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau ;

Vu les avis favorables des collectivités et services locaux intéressés consultés ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

**DECIDE**

- D'approuver le projet d'avenant n°2 et ses annexes, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°2 et à mettre en œuvre les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille**



**Maël DE CALAN**